

Référence : C.N.279.2020.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE
L'ARTICLE 4¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 25 juin 2020.

(Traduction) (Original : espagnol)

MPRD-ONU-NY-0455-2020

New York, le 25 juin 2020

Excellence,

J'ai l'honneur de vous informer, au nom du Gouvernement dominicain, qu'en raison de la pandémie de COVID-19, le Gouvernement a déclaré l'état d'urgence le 19 mars 2020 par le décret n° 134-20, comme autorisé par le Congrès national par la résolution n° 62-20, du même jour, conformément aux dispositions de la Constitution de la République dominicaine et de la loi n° 21-18 du 25 mai 2018 sur la régulation des états d'urgence. Compte tenu des circonstances actuelles, il a été nécessaire de proroger ledit état d'urgence jusqu'au 27 juin 2020.

La présente notification est faite en application de l'article 17 de la loi n° 21-18 précitée, qui dispose ce qui suit : « *Une fois l'état d'urgence déclaré, et s'il prévoit la suspension de garanties, les autres États parties aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, dûment ratifiés, visés dans cette loi seront informés immédiatement, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétaire général de l'Organisation des États américains, respectivement, des dispositions juridiques dont l'application a été suspendue et des motifs de cette suspension. Des communications similaires seront faites une fois que cette suspension aura pris fin.* » De même, il est tenu compte tenu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État dominicain, et du fait qu'au moins l'un des droits fondamentaux, celui de la liberté de circulation, d'association et de réunion, se trouve affecté par l'état d'urgence susmentionné.

À cet égard, je vous informe, à toutes fins utiles, des restrictions provisoires aux droits suivants :

- a) La liberté de circulation, consacrée à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

¹ Les textes des décrets et résolutions pertinents ont été soumis au Secrétaire général et sont disponibles pour consultation.

b) La liberté d'association, consacrée à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'article 15 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et l'article 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

c) Le droit de réunion, consacré à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 15 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le pouvoir exécutif, dirigé par Son Excellence M. Danilo Medina Sanchez, Président de la République, avec la collaboration des autres pouvoirs de l'État, fait tout ce qui est en son pouvoir afin de contenir la propagation de la pandémie susmentionnée, en assurant que l'état d'urgence décrété durera le moins longtemps possible.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur, Représentant permanent
(Signé) Francisco A. Cortorreal

Le 7 juillet 2020

